

L'instruction doit permettre à l'enfant d'acquérir les mécanismes du savoir et des connaissances de base, ainsi que l'apprentissage d'une technique ou d'un métier. Elle ne peut cependant pas être déconnectée de l'éducation en vue du développement de sa personnalité, de sa culture, de son inclusion sociale et de l'exercice de la citoyenneté.

En France, si le nombre d'enfants étrangers non scolarisés est relativement faible, la situation des enfants roms roumains et bulgares reste problématique. La France a pourtant ratifié tous les textes internationaux affirmant le droit de chaque enfant, étranger ou non, d'être scolarisé.

Dans la législation française, la scolarisation est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Pour les parents comme pour les enfants roms, de nombreux obstacles s'y opposent, qu'ils soient administratifs ou dus à la précarité de vie. Les difficultés peuvent aussi résulter des écarts de connaissances, les enfants roms souffrant souvent d'un retard scolaire dû aux expulsions à répétition que subissent les familles, et qui éloignent les jeunes de l'école. Il faudra tenir compte de ces éléments lors de la prise en charge de la scolarisation des enfants roms, et insister auprès des parents sur l'importance de l'assiduité : **se rendre à l'école doit être une priorité absolue.**



Photographie : David Delaporte

I - Etat du droit

A. La législation française

Le droit à **l'instruction pour tous**, sur une base d'égalité, est proclamé dans les grands textes juridiques qui fondent la République française et les valeurs sur lesquelles elle repose.

1. Préambule de la Constitution de 1946, article 13

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

La Constitution de 1958 elle-même, dans son Préambule, fait référence à ce texte.

2. Le Code de l'éducation : l'obligation scolaire

Selon l'article L. 131-1 du Code de l'éducation, « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans. »

L'article L. 131-1-1 ajoute que « cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement », écoles élémentaires pour les élèves de 6 à 11 ans, puis collèges au-delà de 11 ans.

3. Le Code pénal : une obligation qui incombe aux familles et aux maires

L'article 227-17-1 du Code pénal définit comme un délit « le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable [...] ».

Dans tous les cas, la **responsabilité de l'inscription des enfants est une obligation qui revient au maire de la commune sur le territoire de laquelle ils résident**, comme prévu à l'article L. 131-6 du Code de l'éducation.

B. Les grands principes internationaux

La France a ratifié plusieurs traités consacrant l'obligation des Etats parties à respecter et garantir le droit des enfants à la scolarisation et à l'éducation.

1. Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Cide), article 28

« 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a. ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b. ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c. ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d. ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e. ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire [...]. »

2. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, protocole n° 1, article 2

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

3. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 14

« 1. Tout personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire. »

4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et renforcer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

II - Faire respecter les droits : fiche pratique

A. Vade-mecum simplifié

La scolarisation des enfants en cycle primaire est une obligation qui pèse sur l'Etat comme sur les parents. En ce qui concerne l'école maternelle, l'enfant peut être **accueilli dans un établissement proche du lieu de vie**, sous condition de places disponibles.

Souvent, il sera nécessaire de **sensibiliser les parents roms à l'importance de cette démarche**, qui n'est pas automatique pour ces populations. Il faudra également **vérifier que les enfants se rendent effectivement à l'école**, de manière suivie et régulière.

> L'inscription

Lors de l'inscription, il faut généralement **assister les parents dans leurs démarches**. Il est aussi conseillé d'aller avec les parents et l'enfant visiter l'école et rencontrer le professeur avant le premier jour de classe.

L'accompagnement des parents est indispensable, mais le militant pourra aussi être un référent des professeurs.



La préinscription se fait auprès de la **mairie de la commune sur le territoire duquel se trouve le lieu de vie**. Il faudra :

- prouver **l'identité de l'enfant** (livret de famille ou extrait de naissance) et des parents (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.) ;
- présenter un **justificatif de domicile** (qui pourra, en fonction de la souplesse des municipalités, être remplacé par une simple **adresse**). Attention : l'absence de justificatif de domicile est souvent invoquée pour ne pas inscrire un enfant à l'école alors que la loi ne l'exige pas. Il suffit que l'enfant réside sur la commune quelle que soit la situation régulière ou non de cette résidence. Le maire a l'obligation légale de scolariser tous les enfants vivant sur sa commune ;
- **que les vaccins des enfants soient à jour**, ou en cours (le cas échéant, la scolarisation ne peut pas être refusée).

Au terme de cette préinscription, un rendez-vous sera pris avec le directeur de l'école ou l'instituteur, afin de faire enregistrer l'inscription.

Les enfants d'origine roumaine ou bulgare sont souvent admis dans une « **unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)** », anciennement classe d'initiation (Clin), où ils suivront une mise à niveau en français avant d'intégrer une classe générale. Cette UPE2A doit être située à l'intérieur des écoles et des établissements scolaires et ne peut être en aucun cas des classes « ghettos » séparant les enfants roms de leurs condisciples. Ils intégreront cette unité après une évaluation de leurs connaissances par un professeur désigné par l'inspection académique.

Pour l'inscription en collège ou en lycée, l'élève et sa famille rencontrent, dans un premier temps, un conseiller d'orientation psychologue qui analyse le parcours scolaire de l'élève et organise une évaluation pédagogique. L'équipe chargée de cette évaluation transmet ensuite les résultats aux enseignants chargés d'accueillir l'élève. Son affectation est aussitôt prononcée par les services de l'académie. L'adolescent pourra être scolarisé en **UPE2A** (anciennement Classe d'accueil - Cla), où il suivra un enseignement adapté à son niveau, afin de rejoindre par la suite le cursus ordinaire.

On se référera pour plus de détails aux trois circulaires du 2 octobre 2012¹.

Le site de l'académie de Dijon donne des détails sur les étapes d'inscription et d'évaluation².

Il faudra veiller à résoudre avec l'administration les problèmes de la cantine et de l'assurance scolaires, la situation financière des Roms ne



Photographie : David Delaporte

leur permettant souvent pas de supporter ces frais. En fonction des revenus des parents, une **réduction pourra être sollicitée** auprès du directeur de l'établissement. Le conseil général peut également accorder des aides.

Comme les lieux de vie sont souvent très précaires et situés sur des terrains boueux, il faudra trouver une solution pratique pour que l'enfant parte dans de bonnes conditions, et voir avec l'école pour qu'il puisse éventuellement se nettoyer en arrivant.

Pour chaque bidonville rom, il sera par ailleurs judicieux de demander auprès de l'académie concernée **l'intervention du Casnav**³, qui contribuera à l'évaluation et à la sensibilisation des enfants.

Des Associations pour l'aide à la scolarisation des enfants tsiganes (Aset)⁴ existent dans certains départements ; on veillera également à s'adresser à ces structures, qui peuvent fournir des attestations de suivi scolaire, utiles pour les démarches administratives diverses. Les professeurs membres de l'Aset pourront d'autre part intervenir le jour de l'inscription en mairie pour peser sur la décision du service d'inscription et déterminer dans quelle classe mettre l'enfant concerné, selon ses besoins.

1 - Circulaire n° 2012-141, relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

- circulaire n° 2012-142, relative à la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs ;

- circulaire n° 2012-143, relative à l'organisation des Casnav.

2 - www.cndp.fr/crdp-dijon/Ressources-en-ligne-pour-la.html

3 - Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage.

4 - www.faset.fr

B. Les recours contre les refus d'inscription

1. Recours administratifs

Il s'agit de demander à l'administration de réexaminer la décision qu'elle a prise.

• Saisine du maire ou du préfet du département

On saisit le maire d'un recours par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où il maintient sa décision de refus, on pourra saisir le préfet ; en tant que représentant de l'Etat dans le département, il pourra procéder d'office aux actes prescrits par la loi, et que le maire aura refusés.

• Alerte des structures de l'Education nationale

En cas de refus d'inscription, il est nécessaire de saisir les rectorats et inspections académiques, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin qu'ils usent de leur autorité pour faire appliquer la loi.

• Saisine du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante qui veille au respect des droits et libertés par toute personne, publique ou privée. Il est notamment « chargé de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant »⁵ tels qu'énoncés dans la Convention internationale des droits de l'enfant. Il a pour mission de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les services publics, de lutter contre les discriminations prohibées par la loi et de promouvoir l'égalité.

Il peut être saisi directement et gratuitement par courrier postal, en rencontrant ses délégués, ou en ligne (www.defenseurdesdroits.fr/saisir-le-defenseur-des-droits).

2. Recours en justice

Dans tous les cas, la victime devra se faire accompagner et, dans la mesure du possible, prendre un avocat. Plusieurs types de recours peuvent être exercés, selon que l'on cherche à obtenir l'annulation ou la suspension de la décision de refus de scolarisation, ou à sanctionner l'administration auteure de la décision à caractère discriminatoire. Le recours peut être utilisé quel que soit le contexte du refus, à condition de pouvoir présenter une décision du maire. Même si elle a de fortes chances d'aboutir positivement, cette procédure est longue ; ce type de recours est donc plus adapté lorsque la décision de refus a eu lieu plusieurs mois avant la rentrée scolaire.

3. Autres moyens d'action

Il est très important que les familles saisissent la justice pour faire valoir le droit de leurs enfants à être scolarisés comme les autres. Toutefois, la durée des procédures pouvant être très longue, il est parfois plus efficace de mettre en œuvre d'autres moyens d'action tels que la dénonciation publique, la médiation locale et nationale, l'intervention auprès des élus locaux concernés, etc.

Partenaires à contacter :

- Gisti ;
- CNDH Romeurope ;
- Réseau éducation sans frontière (RESF) ;
- ATD Quart Monde ;
- Casnav ;
- Aset ;
- Défense des enfants international - France (DEI France).

5 - www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-defense-des-droits-de-lenfant/presentation



Photographie : David Delaporte